



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (14^{ème} chambre)
29 novembre 2004

- I. Procédure pénale – Demande de jonction de dossiers formulée par le prévenu – Demande dénuée de fondement – Absence de connexité entre des faits dont le tribunal correctionnel est saisi et des faits au sujet desquels le juge d’instruction continue d’instruire**
- II. Procédure pénale – Expert mandaté par l’auditorat du travail avant d’être désigné par le juge d’instruction – Demande de nullité des actes posés par l’expert formulée par le prévenu – Demande dénuée de fondement – Expert suggéré et non mandaté par l’auditorat du travail – Impartialité objective établie – Respect des droits de la défense**

Aucune disposition du Code d’instruction criminelle traitant de la connexité ne s’applique à la connexité qui existerait entre des faits dont le tribunal correctionnel est saisi et des faits au sujet desquels le juge d’instruction continue d’instruire. La connaissance de ceux-ci échappant nécessairement au juge du fond, partant, il ne saurait en reconnaître la connexité avec ceux dont il est actuellement saisi.

Lorsque le juge du fond est saisi d’une demande émanant du prévenu et visant d’une part, à écarter des débats le rapport d’un expert et d’autre part, à déclarer nuls tous les actes posés, aux motifs que cet expert ne présenterait pas les garanties d’impartialité objective pour avoir été suggéré par l’auditeur du travail avant d’être désigné par le juge d’instruction, il ne peut déduire que l’expert a accompli sa mission dans des circonstances qui pourraient révéler une partialité objective, pour autant que la cause ait été entendue équitablement et que les parties aient eu l’occasion de s’expliquer au sujet de l’éventuelle partialité.

(Ministère Public / M., G...)

...

Vu l’ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de ... du 03 novembre 2004 ;

LES SIX :

Prévenus d’avoir dans l’arrondissement judiciaire de ... ou ailleurs dans le Royaume de Belgique,

- I. De façon répétée, entre le 14 avril 2002 et le 23 juin 2004, date du mandat d’arrêt.

Comme auteurs soit pour avoir exécuté l’infraction, soit pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour

l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis,

Avec les deux circonstances aggravantes que l'infraction constitue une activité habituelle et un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée ou le séjour d'étrangers dans le Royaume et, ce faisant

1. fait usage à l'égard des étrangers, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
- 2/. ou abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvaient les étrangers en raison de leur situation administrative illégale ou précaire ou de son état de minorité, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience mentale ;

En l'espèce :

1. N.B.;
2. N.T. occupée du 1^{er} avril 2002 au 17 juin 2004 ;
3. Y.D. occupé du 2^{ème} trimestre 2003 au 17 juin 2004 ;
4. B.C. depuis mars 2004 au 23 juin 2004, date du mandat d'arrêt;
5. B.G. depuis mars 2004 au 23 juin 2004, date du mandat d'arrêt;
6. S.M. depuis le 09 février 2004 au 23 juin 2004, date du mandat d'arrêt;
7. I.V. à partir du 1^{er} juin 2004 ;
8. G.A. à partir du 03 juin 2004 ;
9. I.T. à partir du 03 juin 2004 ;
10. M.T. entre le 3^{ème} trimestre 2003 et le 2^{ème} trimestre 2004 inclu ;

(article 77 bis § 1^{er}, § 2 & § 3 de la loi du 15 décembre 1980 - article 66 du Code Pénal).

II. De façons répétées, entre le 14 avril 2002 et le 23 juin 2004, date du mandat d'arrêt, avec la circonstance aggravante que l'infraction constitue une activité habituelle, abusé, soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable d'un étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en vendant, louant ou en mettant à disposition tout bien immeuble ou des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal,

Notamment, en louant des logements dans leurs immeubles, vis-à-vis d'un nombre d'étrangers impossible à déterminer ni à identifier avec précision, et au moins vis-à-vis des personnes énumérées sub I., à savoir les immeubles sis à :

..., rue ..., ... en ce qui concerne B.C. et B.G. et leur fille I. ;

..., rue ..., 45 en ce qui concerne N.B., N.T. et Y.D. ;

..., rue du ..., 25 ou 41 en ce qui concerne N.B.; N.T. ; Y.D. et S.M. et A.M. - non repris à l'inculpation I;

..., rue ..., 126 en ce qui concerne R.Z. - non repris à la prévention I- ;

..., 21, rue ..., en ce qui concerne d'une part (la famille) I.V. et G.A. et leur fille T. et d'autre part, S.A. - non repris à la prévention I- ;

..., 52/A, rue ..., en ce qui concerne G.J. non repris à la prévention I- ;

(article 77 bis § 1^{er} bis et § 2 de la loi du 15 décembre 1980 - article 66 du Code Pénal).

LE PREMIER :

III. A de multiples reprises et à tout le moins entre janvier 2000 et le 23 juin 2004, date du mandat d'arrêt, avoir été le provocateur ou le chef ou celui qui aura exercé un commandement quelconque d'une association formée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés, soit des crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou les travaux forcés.

(articles 322, 323, 324 et 325 du Code Pénal).

LES SIX :

IV. A de multiples reprises et à tout le moins entre janvier 2000 et le 23 juin 2004, date du mandat d'arrêt, avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, soit des crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou les travaux forcés.

(articles 322, 323, 324 et 325 du Code Pénal).

V. En infraction à l'article 505 du Code Pénal, sanctionnant :

1/. ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit;

2/. ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3, alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine ;

3/. ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3 dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

4/. ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3, alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine.

Les infractions visées aux 3/ et 4/ du présent article existent même si leur auteur est, le cas échéant, également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3

En l'espèce, avoir utilisé, déguisé et dissimulé pour leur propre compte et/ou pour le compte de M.B. et de G.J. les recettes soustraites aux déclarations fiscales et T.V.A. du «...» évaluées par l'expert judiciaire à un minimum de 565.720, 48 euros pour les exercices 2000 à 2003 inclus ;

(Article 505 du Code Pénal).

LE PREMIER et LA DEUXIEME et LE TROISIEME :

Comme auteurs soit pour avoir exécuté l'infraction, soit pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis,

VI. A différentes reprises et à tout le moins entre le 1er janvier 2000 et le 29 septembre 2004, date du rapport de l'expert judiciaire, tenus les comptes annuels en infraction de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1975 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 ;

En l'espèce, notamment :

Par l'absence de numérotation des factures d'entrée ;

Par l'absence de justificatifs pour les opérations de vente, à savoir l'absence de livre de caisse et de facturier de sortie ;

Par l'absence de livre d'inventaire et d'inventaire ;

En soustrayant des recettes à concurrence de minimum 565.720, 48 euros pour les exercices 2000 à 2003 inclus ;

Par l'occupation de personnel non déclaré ;

(articles 10 - 17 de la loi du 17 juillet 1975).

LE PREMIER et LA DEUXIEME :

Comme auteurs soit pour avoir exécuté l'infraction, soit pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis,

VII. A différentes reprises entre le 23 juin 2004 et le 09 juillet 2004, date du courrier de l'A.S.B.L. S., avoir menacé soit verbalement, soit par écrit anonyme ou

signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle la famille, en l'espèce la famille N.B., N.T. et Y.D.

(Article 327 du Code Pénal).

PAR CONNEXITE :

Etant employeur, préposé ou mandataire.

VIII. A tout le moins à partir du 1er mai 2000 au 20 septembre 2004, date du rapport commun de l'Inspection sociale et du contrôle des lois sociales, omis de se faire immatriculer comme employeur assujetti à l'Office National de Sécurité Sociale, du fait de l'occupation des travailleurs :

1. B.C. occupée trois jours au courant du 2ème trimestre 2004 ;
2. S.M. occupé au courant du 2ème trimestre 2004 inclus;
3. B.G. occupé du 1er trimestre 2004 au 2ème trimestre 2004 inclus ;
4. B.Y. occupé du 1er trimestre 2001 au 2ème trimestre 2004 inclus ;
5. C.C. occupée du 1er trimestre 2000 au 2ème trimestre 2004 inclus ;
6. F.F. occupé du 4ème trimestre 2003 au 2ème trimestre 2004 inclus ;
7. H.E. occupé du 1er trimestre 2000 au 1er trimestre 2003 inclus ;
11. H.E. occupé du 1er trimestre 2000 au 2ème trimestre 2004 inclus ;
12. I.V. occupé au courant du 2ème trimestre 2004 ;
13. Y.D. occupé du 2ème trimestre 2003 au 2ème trimestre 2004 inclus;
14. K. F. occupé du 1er trimestre 2000 au 2ème trimestre 2001 inclus;
15. M.T. occupé du 5ème trimestre 2003 au 2ème trimestre 2004 inclus;
16. N.B. occupée du 2ème trimestre 2002 au 2ème trimestre 2004 inclus;
17. N.T. occupée du 2ème trimestre 2002 au 2ème trimestre 2004 inclus;
18. A.M. occupé au courant du 2ème trimestre 2004 ;
19. I.A. occupé durant quinze jours au courant de l'année 2004 ;

Avec la circonstance pour les faits visés sub. VIII qui ont été commis après l'entrée en vigueur de l'article 24 de la loi programme du 6 juillet 1989 qu'en cas de non-assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à l'Office National de Sécurité Sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées sans qu'elle puisse être inférieure à 1.264, 26 euros par personne et ce, par mois ou par fraction de mois, soit $266 \times 1.275 \text{ euros} = 339.150 \text{ euros}$.

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'Office National de Sécurité Sociale le montant des cotisations, majorations, et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce un euro à titre provisionnel:

(Articles 22 et 35 de la loi du 27 juin 1969).

IX. En violation des dispositions de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ou de ses arrêtés d'exécution, fait ou laissé travailler les 8 travailleurs repris sub. VIII. 1; 2 3 ; 9 ; 10 ; 12 ; 13 & 14 et qui ne sont pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

(articles 4 & 12, 1 de la loi du 30 avril 1999).

X. Omis de payer aux travailleurs repris sub. VII la somme de 1 euro provisionnel représentant la rémunération restant due à la fin de leur engagement, sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement, ledit engagement s'étant terminé au plus tard le 23 juin 2004, date du mandat d'arrêt.

(articles 11 - 42 et suivants de la loi du 12 avril 1965).

LE TROISIEME :

A différentes reprises et à tout le moins entre le 1er janvier 2000 et le 29 septembre 2004, date du rapport de l'expert judiciaire

XV.1. Avoir fait sciemment une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou conserver une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1er de l'Arrêté Royal du 31 mai 1933, ou en partie de celle-ci, sachant qu'il n'y a pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit.

(Articles 1er et 2 de l'Arrêté Royal du 31 mai 1933).

XI.2. Etant chômeur et ayant agi avec une intention frauduleuse, fait usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit.

(Article 175 § 1, 2 de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage Infraction sanctionnée en vertu de l'article 7 § 4 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

LA CINQUIEME :

A différentes reprises et à tout le moins entre le 03 février 1998 et le 29 septembre 2004, date du rapport de l'expert judiciaire

XII.1. Avoir fait sciemment une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou conserver une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1er de l'Arrêté Royal du 31 mai 1933, ou une partie de celle-ci, sachant qu'il n'y a pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit.

(Articles 1er et 2 de l'Arrêté Royal du 31 mai 1933).

XII.2. Etant chômeur et ayant agi avec une intention frauduleuse, fait usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit.

(Article 175 § 1, 2 de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage Infraction sanctionnée en vertu de l'article 7 § 4 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

LE SIXIEME :

A différentes reprises et à tout le moins entre le 10 juillet 2000 et le 29 septembre 2004, date du rapport de l'expert judiciaire

XIII.1. Avoir fait sciemment une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou conserver une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 31 mai 1933, ou une partie de celle-ci, sachant qu'il n'y a pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit.

(Articles 1^{er} et 2 de l'Arrêté Royal du 31 mai 1933).

XIII.2. Etant chômeur et ayant agi avec une intention frauduleuse, fait usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit.

(Article 175 § 1, 2 de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage Infraction sanctionnée en vertu de l'article 7 § 4 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs).

Et entendre le Tribunal prononcer la confiscation des biens immeubles sis à ..., 31, et ..., rue ..., 45, et ..., rue du ..., 25 au 41 ;

conformément au prescrit de l'article 77 bis § 5 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Et entendre le Tribunal prononcer la confiscation des biens immeubles sis à ..., rue du ..., 25 au 41, rue des ..., 131 et ..., 126 ; ..., rue ..., 31 et rue ..., 45 ; ..., 52, rue ... ; ..., 19 ; 21 et 23 ;

conformément au prescrit de l'article 505 alinéa 3 du Code Pénal ;

Et les six s'entendre condamner à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code Pénal ;

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

- L'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège du 3 novembre 2004 ;
- Les procès-verbaux des audiences des 19 novembre 2004 et de ce jour.

1. Demande formée par le prévenu M. :

Par voie de conclusions déposées à l'audience du 19 novembre 2004, le prévenu M. sollicite que soit constatée la connexité entre le dossier actuellement soumis au tribunal et un dossier en cours d'instruction. Par voie de conséquence, il demande que soit ordonnée la jonction de ces deux causes et qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la fixation du dossier actuellement encore à l'instruction.

Aucune disposition du Code d'instruction criminelle traitant de la connexité ne s'applique à la connexité qui existerait entre des faits dont le tribunal correctionnel est saisi et des faits au sujet desquels le juge d'instruction continue à instruire. La connaissance de ceux-ci échappe en effet nécessairement au juge du fond. Partant, il ne saurait en reconnaître la connexité avec ceux dont il est actuellement saisi.

Il n'y a donc pas lieu de constater l'éventuelle connexité entre ces deux causes.

Surabondamment et en tout état de cause, par aucune considération Monsieur M. ne justifie que ses droits de défense seraient violés s'il était statué sur le présent dossier séparément et en particulier qu'il serait empêché de combattre librement tous les éléments apportés contre lui par le ministère public au cas où la jonction ne serait pas ordonnée.

En conséquence, la demande de jonction et de surséance de l'examen de la cause manque de fondement.

2. Demande formée par le prévenu LEROY :

Par voie de conclusions déposées à l'audience du 19 novembre 2004, le prévenu L. demande au tribunal d'écarter des débats le rapport de l'expert L. et de déclarer nuls tous les actes d'instruction et d'audition réalisés par l'expert, ainsi que toutes les pièces du dossier répressif reposent sur les dits actes.

Monsieur L. fonde sa demande sur le fait que l'expert L. aurait été mandaté par l'Auditorat du travail avant d'être désigné par le juge d'instruction. Il estime que cet expert ne présente en conséquence pas les garanties d'impartialité objective (les conclusions font état d'une impartialité subjective, mais sauf erreur, le tribunal pense que c'est l'impartialité objective qui est visée, à savoir l'existence de facteurs objectifs tels qu'il y a une possibilité que l'expert ait un préjugé, peu importe qu'il l'ait réellement).

Il résulte de l'examen du dossier répressif que l'expert L. n'a posé aucun acte d'instruction en qualité d'expert mandaté par l'Auditorat. Le dossier ouvert suite à la rédaction le 17 juin 2004 du procès-verbal ... de la zone de police locale ... a en effet été mis à l'instruction dès le lendemain 18 juin 2004. Le réquisitoire de mise à l'instruction vise différentes infractions en relation avec la traite d'êtres humains, la loi concernant la sécurité sociale et la loi relative à l'occupation de main-d'oeuvre étrangère, soit des infractions à propos desquelles l'expert a investigué.

Il n'existe du reste aucun acte de désignation de cet expert par l'Auditorat, ce qui tend à confirmer que celui-ci n'a fait que suggérer au juge d'instruction de procéder à la désignation

de Monsieur L., contrairement à ce que l'acte de désignation par le juge d'instruction pourrait laisser croire.

De la seule circonstance que l'Auditorat a suggéré au juge d'instruction de désigner un expert en la personne de Monsieur L., il ne peut se déduire que celui-ci serait intervenu en qualité de conseil technique de l'Auditorat, ni qu'il existerait un facteur objectif de nature à mettre en cause son impartialité.

Il convient en outre de relever que l'expert ne rend qu'un simple avis soumis à la contradiction des parties et à l'appréciation du juge. Même si l'expert a accompli sa mission dans des circonstances qui pourraient révéler une partialité objective (mais tel n'est pas le cas en l'espèce), il ne peut se déduire que la cause n'a pas été entendue équitablement, notamment lorsque les parties ont eu l'occasion de s'expliquer au sujet de l'éventuelle partialité et que le juge a statué régulièrement à cet égard (Cass., 15 mars 1985, *Pas.*, I, 873 ; Cass., 11 décembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1422).

De plus, un défaut d'impartialité dans le chef de l'expert ne pourrait en tout cas pas être sanctionné par la nullité du rapport d'expertise, à défaut de disposition légale à cet égard, et il a été décidé que les juges d'appel qui estiment que l'expert judiciaire n'offre pas les garanties nécessaires d'objectivité ne peuvent, sur ce seul fondement, écarter du débat le rapport de cet expert mais doivent tenir compte de cette circonstance en appréciant souverainement en fait la valeur probante du rapport d'expertise (Cass. 21/11/89, *Pas.*, 1990, I, p. 344).

Il résulte de ce qui précède que les demandes du prévenu L. manquent de fondement.

PAR CES MOTIFS ,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 29 novembre 2004 – Corr. Liège (14^{ième} Ch.)

Siég.: **M.M.Toledo**

Greffier: **M.JM.Warnotte**

Plaid.: Mes **D.Drion, T.Fontaine, JP.Leroi, PL.Bodson, C.Halet, MF.Roumans**